



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 15 juillet 2020
18 heures 00

GF/VC

N° 002548

Ressources humaines
- Cabinet du Maire -
Recrutement dans le
cadre d'un contrat à
durée déterminée
d'un collaborateur de
cabinet

Affiché le :

Le mercredi 15 juillet 2020 à 18 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), Mme Emilie SIAS (2ème adjointe), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjointe), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjointe), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvic TURC (8ème adjointe), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère municipale), M. Salah DOUAOUIA (Conseiller municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), Mme Laurence GUIGOU (Conseillère municipale), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Conseillère municipale), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère municipale), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère municipale), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie TURC (8ème adjointe), Mme Julie BOVAS (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire), Mme Célia BARBIER (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal) donne pouvoir à M. Yannick BONNET (7ème adjoint), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Céline CELCE (Conseillère municipale)

ABSENTS EXCUSÉS:

ABSENTS :

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé Secrétaire.

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal les termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.
- Ces collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2548-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Cette disposition ne saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun.

- Aux termes de l'article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation d'un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée. »
- Aux termes de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. »
- Aux termes de l'article 4 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 « par dérogation aux dispositions du décret du 13 janvier 1986 susvisé, le détachement des fonctionnaires des collectivités territoriales peut être prononcé dans un emploi de cabinet de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire. »
- Aux termes de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération du collaborateur de cabinet ne peut dépasser le plafond de 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.
- Aux termes de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un Maire est à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Au vu des éléments de droit précédemment exposés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires à un tel recrutement au chapitre et à l'article correspondants de la section de fonctionnement des budgets jusqu'aux prochaines élections municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve, la proposition de Madame le Maire de recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987, à compter du 4 juillet 2020.

Dit, que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondants à la durée du mandat de Madame le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

~~Dominique SANTONI~~

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200715-2548-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020